

Bruxelles, le 22 juin 2021
(OR. en)

10041/21

Dossier interinstitutionnel:
2018/0210(COD)

PECHE 213
CADREFIN 307
CODEC 938

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 juin 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 311 final
Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 311 final.

p.j.: COM(2021) 311 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.6.2021
COM(2021) 311 final

2018/0210 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du
Conseil sur le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du
Conseil sur le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture

1. CONTEXTE

Date à laquelle la Commission a transmis la proposition au Parlement européen et au Conseil
12 juin 2018

[document COM(2018) 390 final – 2018/0210 (COD)]

Date de l'avis du Comité économique et social européen: 12 décembre 2018

Date de l'avis du Comité des régions: 9 octobre 2018

Date de la position du Parlement européen en première lecture: 4 avril 2019

Date de transmission de la proposition modifiée: s.o.

Date de la position du Conseil en première lecture: 14 juin 2021

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La présente proposition fait partie du paquet relatif au cadre financier pluriannuel (CFP) pour l'après-2020 que la Commission a proposé en mai 2018. Elle vise à soutenir la réalisation des objectifs de la politique commune de la pêche et des politiques de l'UE dans le domaine maritime et de la gouvernance internationale des océans. La Commission a proposé un budget de 6,14 milliards d'euros.

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil adoptée en première lecture rend pleinement compte de l'accord politique intervenu entre le Parlement européen et le Conseil le 4 décembre 2020.

La Commission estime que l'accord politique est globalement conforme à l'objectif consistant à maximiser la valeur ajoutée de l'UE et aux priorités de l'Union que sont le pacte vert pour l'Europe, la transition numérique et la résilience.

La Commission estime également que l'accord politique est globalement équilibré et qu'il contient les garanties nécessaires pour éviter l'introduction de subventions en faveur du secteur de la pêche qui peuvent être considérées comme préjudiciables pour la pêche durable. La Commission estime que l'accord politique est conforme:

- aux principes de base de la pêche durable dans le cadre de la politique commune de la pêche;
- à l'engagement pris par l'UE au titre de l'objectif de développement durable (ODD) 14.6 visant à éliminer les subventions dans le domaine de la pêche qui contribuent à la surpêche et à la surcapacité; et
- à la position de l'UE dans les discussions en cours sur les subventions au secteur de la pêche au sein de l'Organisation mondiale du commerce.

En conséquence, la Commission soutient l'accord politique.

Les principaux points de l'accord en question sont les suivants:

- *Le fonds est renommé «Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture» (FEAMPA)*

La Commission estime que ce nouveau titre rend bien compte du champ d'application du Fonds.

- *Distribution des ressources financières*

- Réduction de 32 millions d'euros de la dotation mise en œuvre en gestion directe en raison de la réduction du budget global du FEAMPA de 32 millions d'euros au titre du CFP.

La Commission estime que cette réduction très limitée ne portera pas atteinte au soutien apporté en gestion directe, notamment à la politique maritime et au programme de gouvernance internationale des océans. Dans le même temps, cette réduction préserve d'importantes dotations en faveur des États membres dans le cadre de la gestion partagée afin de répondre aux besoins de leurs secteurs de la pêche et de l'aquaculture et d'atteindre les objectifs en matière de climat et d'environnement.

- Réduction du plafond de l'assistance technique de la Commission de 1,7 % à 1,5 % du budget total.

La Commission estime que, même si elle réduira sa capacité à aider les États membres dans le processus de programmation, cette réduction ne compromettra pas les tâches essentielles qui bénéficient de cette assistance technique.

- Adoption d'un plafond de 15 % pour chaque dotation nationale afin de mettre en œuvre les cinq mesures concernant la flotte (augmentation du tonnage brut, remplacement du moteur, première acquisition d'un navire d'occasion par un jeune pêcheur, arrêt définitif des activités de pêche, arrêt temporaire des activités de pêche).

Dans la proposition de la Commission, le plafond était de 10 % mais uniquement pour l'arrêt définitif et temporaire. Toutefois, étant donné que la nature des autres mesures a changé, la Commission a demandé à ce qu'elles soient incluses dans le champ d'application du plafond. Ces cinq mesures impliquent une indemnisation ou des investissements individuels et ne présentent donc pas une valeur ajoutée collective élevée. La Commission aurait préféré un plafond de 10 % pour les cinq mesures concernant la flotte afin d'assurer une valeur ajoutée maximale des fonds de l'UE. Elle considère cependant qu'un plafond de 15 % continue de garantir que le soutien aux mesures concernant la flotte ne se fera pas au détriment des priorités fondamentales du FEAMPA (par exemple, la pêche durable, le contrôle de la pêche, la collecte de données scientifiques pour soutenir la gestion des pêches, l'innovation, l'organisation collective du secteur, le développement local). Ce plafond empêche également la création d'une offre artificielle de subventions, qui générerait sa propre demande et entraînerait ainsi une distorsion du marché.

- Relèvement du plafond pour compenser les surcoûts dans les régions ultrapériphériques de 50 % à 60 % des dotations allouées à ces régions, avec la possibilité d'augmenter encore ce taux de 10 points de pourcentage à condition que les États membres le justifient dans leur programme.

La Commission estime que cette augmentation préserve une part raisonnable des investissements structurels. La Commission examinera attentivement les demandes potentielles des États membres relatives à l'utilisation des 10 points de pourcentage supplémentaires afin de vérifier si cela se justifie par un besoin réel.

- *Alignement de l'architecture globale du Fonds sur la logique des autres fonds couverts par le règlement portant dispositions communes (en particulier, remplacement des «domaines de soutien» par «objectif spécifique»)*

Cet alignement n'a aucune incidence sur le fond. La Commission considère que cette nouvelle structure constitue une importante simplification, qui limite le nombre de dérogations autorisées concernant le FEAMPA dans le règlement portant dispositions communes et qui facilitera la programmation par les États membres.

- *Création d'une nouvelle mesure permettant d'augmenter le volume (exprimé en «tonnage brut») des navires de pêche afin d'améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique.*

La Commission note que cette mesure ne figurait pas dans sa proposition et qu'elle autorise l'augmentation de la capacité de pêche nominale d'un navire, mais elle estime qu'il existe des garanties suffisantes pour éviter une augmentation de la capacité de pêche du navire concerné.

- Seul le paramètre «tonnage brut» de la capacité de pêche peut être augmenté et non le paramètre de puissance.
- L'augmentation du tonnage brut n'est admissible que dans les segments de flotte où il n'y a pas de surcapacité. Elle doit être compensée par le retrait préalable d'un tonnage brut de même niveau au moins et dans le même segment de flotte ou dans un segment de la flotte nationale qui se trouve en surcapacité, de manière à ne pas augmenter la capacité globale de la flotte. Il s'agit d'une condition plus stricte que ce qu'impose le système général d'entrée/sortie de l'UE, qui prévoit simplement qu'une entrée de capacité doit

être compensée par une sortie correspondante d'un segment de la flotte, quel qu'il soit.

- L'augmentation du tonnage brut doit être justifiée par une amélioration de la sécurité, des conditions de travail ou de l'efficacité énergétique. L'article comprend dès lors une liste exhaustive des opérations admissibles liant l'augmentation du tonnage brut à la mise en place subséquente d'une installation ou d'un équipement améliorant la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique, afin de garantir qu'aucune opération préjudiciable ne bénéficie d'une aide.
- Seuls les navires de moins de 24 mètres et d'au moins 10 ans sont admissibles, afin de concentrer l'aide sur les navires qui en ont le plus besoin.

La Commission considère donc que cette mesure ne constitue pas une subvention préjudiciable puisqu'elle ne contribue pas à la surpêche ou à la surcapacité.

- *Modification de certaines conditions de l'aide au remplacement des moteurs des navires de pêche (extension de l'admissibilité aux navires de plus de 12 m, jusqu'à 24 m; nouvelle exigence de réduction de 20 % des émissions de CO₂ pour les navires de 12 à 24 mètres).*

La Commission met en avant trois conditions qui visent à empêcher la survenue d'effets néfastes potentiels:

- l'aide n'est disponible que dans les segments de flotte qui ne sont pas en surcapacité;
- le nouveau moteur ne doit pas avoir une puissance supérieure à celle du moteur remplacé;
- le nouveau moteur doit être physiquement inspecté pour s'assurer que sa puissance réelle correspond à la puissance déclarée.

L'extension du soutien aux navires d'une longueur pouvant aller jusqu'à 24 m constitue une prolongation des mesures en vigueur au cours de la période 2014-2020. La Commission estime que la nouvelle exigence de réduction des émissions de CO₂ contribuera à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe en matière de neutralité climatique. La Commission sera habilitée à préciser certains aspects de la méthode de mesure de cette réduction et veillera à ce que cette méthode ne crée pas de charge supplémentaire pour les États membres et les bénéficiaires.

- *Modification de certaines conditions du soutien accordé pour la première acquisition d'un navire d'occasion par un jeune pêcheur (c'est-à-dire extension de l'admissibilité aux navires de plus de 12 m, jusqu'à 24 m; admissibilité de l'acquisition partielle du navire, lorsque le jeune pêcheur détient au moins 33 % des parts).*

La Commission rappelle que ce soutien consiste en un programme d'aide au démarrage destiné aux jeunes pêcheurs dans le but d'encourager la relève générationnelle. Il ne s'agit pas d'un soutien au renouvellement de la flotte car l'aide n'est accordée que pour la première acquisition d'un navire d'occasion par un jeune pêcheur (c'est-à-dire de moins de 40 ans).

La Commission met en avant deux conditions permettant d'éviter la survenue d'effets néfastes potentiels:

- le soutien n'est disponible que dans les segments de flotte qui ne sont pas en surcapacité;
- le navire doit être d'occasion (c.à.d. immatriculé depuis au moins trois ans dans le cas de navires de flotte artisanales et cinq ans pour les autres navires).

L'extension du soutien aux navires jusqu'à 24 m constitue une prolongation des mesures en vigueur au cours de la période 2014-2020.

La Commission estime également que la nouvelle possibilité de soutenir l'acquisition partielle d'un navire facilitera le renouvellement transitoire des générations, par exemple au sein d'une entreprise familiale. La condition de disposer d'une part minimale de 33 % garantira que le jeune pêcheur participe réellement à l'exploitation du navire, ce qui réduira la possibilité d'abus (p. ex., être propriétaire sur le papier).

- *Suppression du mécanisme obligatoire de mise en œuvre axé sur les résultats proposé pour l'arrêt permanent des activités de pêche («financement non lié aux coûts»). Les États membres sont par conséquent libres de choisir n'importe lequel des mécanismes de mise en œuvre prévus dans le règlement portant dispositions communes.*

Bien qu'elle regrette que ce mécanisme obligatoire axé sur les résultats ait été supprimé, la Commission estime que l'arrêt définitif contribue à éliminer la surcapacité pour les raisons suivantes:

- il doit être inclus dans les plans d'action que les États membres sont tenus de préparer, conformément à la politique commune de la pêche, afin d'adapter la capacité de pêche de la flotte aux ressources disponibles dans les segments de flotte en surcapacité;
- la capacité de pêche mise au rebut ne peut pas être remplacée;
- les bénéficiaires ne peuvent pas immatriculer un nouveau navire au cours des 5 années suivant le paiement de l'aide.

La Commission estime que cette mesure ne constitue pas une subvention préjudiciable étant donné qu'elle réduira de manière permanente la capacité globale de la flotte et, partant, la pression exercée par la pêche sur les ressources biologiques de la mer.

- *Transformation de l'«arrêt extraordinaire des activités de pêche» (c.à.d. un régime d'indemnisation destiné à atténuer les conséquences socio-économiques de fermetures importantes et inattendues de pêcheries) en un «arrêt temporaire des activités de pêche» (c.à.d. un régime d'indemnisation destiné à accompagner la mise en œuvre des mesures de conservation et des réductions temporaires de l'effort de pêche, sur la base d'avis scientifiques). Extension de la durée maximale de l'indemnisation de 6 mois à 12 mois par navire au cours de la période de programmation.*

La Commission note que ce régime est plus strict que celui de la période 2014-2020 car toute indemnisation prévue pour une mesure de conservation doit i) être justifiée par un avis scientifique et ii) contribuer à réduire l'effort de pêche. Même si la durée maximale du régime d'indemnisation a été portée de 6 à 12 mois, ces conditions garantissent que l'arrêt temporaire contribue aux mesures de conservation.

La Commission note également que ce régime est plus strict que celui de la période 2014-2020 en ce qui concerne les accords de partenariat dans le domaine de la pêche

durable (APPD). De fait, il n'est plus possible d'accorder une indemnisation en cas de non-renouvellement d'un APPD; une indemnisation ne peut être accordée qu'en cas d'interruption de son application pour des raisons de force majeure.

- *Disponibilité de subventions directes pour les investissements productifs dans l'aquaculture et pour les petites et moyennes entreprises du secteur de la transformation.*

La Commission regrette que l'accord politique n'ait pas retenu la proposition relative à des instruments financiers obligatoires (par exemple, des garanties ou des prêts publics) pour les investissements productifs dans l'aquaculture et pour les investissements dans le secteur de la transformation, prolongeant ainsi les règles applicables durant la période 2014-2020 (c'est-à-dire des instruments financiers obligatoires uniquement pour les grandes entreprises du secteur de la transformation). La Commission invite les États membres à étudier le potentiel qu'offrent les instruments financiers tant en termes de simplification que de levier d'investissement.

- *Création d'un régime d'indemnisation pour faire face à des crises exceptionnelles qui provoquent des perturbations sur le marché. L'admissibilité de ces régimes d'indemnisation ne peut être enclenchée que par une décision de la Commission exposant la situation de perturbation du marché.*

La Commission se félicite de ce dispositif de crise qui permet de faire face aux conséquences de la pandémie de COVID-19 et d'autres crises futures éventuelles. La Commission rappelle que son champ d'application se base sur les mesures liées à la COVID-19, qui ont expiré à la fin de 2020:

- indemnisation des pertes économiques subies par les pêcheurs, les aquaculteurs et les entreprises du secteur de la transformation;
- indemnisation des organisations de producteurs pour qu'elles puissent gérer le mécanisme de stockage de l'organisation commune des marchés (à savoir un stockage collectif temporaire de produits afin de limiter l'offre et de faire grimper les prix).

En particulier, la Commission estime que ce régime ne devrait être activé que dans le cas d'«événements exceptionnels générant une perturbation importante des marchés» et par une décision de la Commission, et ce pour trois raisons:

- (1) pour limiter son utilisation aux crises graves;
 - (2) pour veiller à ce que l'indemnisation puisse être fournie rapidement (en effet, l'adoption d'un acte délégué ou d'un acte d'exécution dans le cadre de la comitologie prendrait plusieurs semaines, voire plusieurs mois);
 - (3) pour assurer des conditions de concurrence équitables entre les États membres.
- *Préservation du principe selon lequel les investissements à bord ne sont admissibles au bénéfice d'une aide que s'ils vont au-delà des exigences légales de l'UE. Toutefois, les investissements destinés à se conformer aux exigences légales nationales deviennent admissibles, y compris les investissements à bord qui sont nécessaires pour se conformer aux exigences imposées par un État membre afin de donner effet aux dispositions facultatives au titre de la directive (UE) 2017/159 sur les conditions de travail à bord.*

La Commission estime que l'aide publique doit encourager un comportement allant au-delà du strict respect de la législation, aussi les investissements à bord (par exemple, dans des équipements de pêche ou de sécurité) doivent-ils générer une valeur ajoutée. Les investissements en conformité avec les exigences nationales peuvent cependant être admissibles afin d'encourager les États membres à faire preuve de plus d'ambition et à aller au-delà de ce qui figure dans le droit de l'Union. La Commission se félicite également de la dérogation spécifique à cette règle pour les investissements à bord liés au contrôle et à la surveillance (voir point suivant).

- *Admissibilité de tous les navires de pêche au bénéfice d'une aide en ce qui concerne les systèmes obligatoires de communication électronique des données (seuls les navires de la flotte artisanale étaient concernés dans la proposition de la Commission).*

La Commission estime que la modernisation des instruments de contrôle existants et l'utilisation de nouvelles technologies de surveillance sont essentielles pour favoriser une culture du respect des règles dans le secteur. Aussi la Commission se félicite-t-elle de l'admissibilité de ces investissements en dépit du fait qu'ils ne vont pas au-delà des exigences légales.

- *Admissibilité de la construction de nouveaux sites de débarquement (mais pas de nouveaux ports).*

La Commission estime que rien ne justifie économiquement que la construction de nouveaux ports soit admissible au bénéfice d'un soutien, qui serait d'ailleurs trop coûteux pour être couvert par le Fonds, dont la capacité est limitée. La Commission rappelle que la modernisation des ports existants est admissible au bénéfice d'une aide, et même avec un taux d'aide publique supérieur pour les investissements liés à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. La Commission considère néanmoins que les sites de débarquement se distinguent des ports puisqu'ils sont principalement utilisés pour les débarquements des navires de la petite pêche côtière. La Commission reconnaît donc que le soutien à de nouveaux sites de débarquement peut se justifier.

- *Un taux maximal de cofinancement unique de 70 % au lieu d'un taux distinct pour chaque objectif spécifique. La seule exception est un taux de 100 % pour l'indemnisation des coûts additionnels dans les régions ultrapériphériques, comme indiqué dans la proposition initiale.*

La Commission se félicite de ce taux maximal unique et note que, à l'exception de celui qui est prévu pour l'arrêt définitif et temporaire des activités de pêche (50 % dans la proposition), ce taux a diminué par rapport à la proposition initiale (entre 75 % et 100 % pour tous les autres objectifs spécifiques). La Commission se félicite donc de cette diminution globale de la part apportée par l'UE, qui se traduit par un cofinancement plus équilibré entre l'Union et les États membres.

- *Augmentation de l'intensité maximale de l'aide publique de 30 % à 40 % pour certaines mesures concernant la flotte (augmentation du tonnage brut, remplacement du moteur, première acquisition d'un navire d'occasion par un jeune pêcheur). Augmentation des taux d'intensité de l'aide jusqu'à 100 % dans les autres cas (par exemple, en lien avec l'innovation, les avantages collectifs et les bénéficiaires collectifs).*

La Commission estime que le taux d'aide publique devrait dépendre du type d'opération ou de bénéficiaire. Des taux supérieurs à la norme de 50 % devraient être

justifiés par une défaillance du marché, une valeur ajoutée élevée ou un avantage collectif. La Commission estime que les conditions prévues dans l'accord politique répondent à cette préoccupation, notamment le taux de 100 % pour les navires de petite pêche côtière – qui constitue l'élément principal du traitement préférentiel accordé aux navires de petite taille – et la possibilité d'un taux de 100 % si l'opération combine un intérêt collectif, un bénéficiaire collectif et des éléments innovants. La Commission salue également le taux inférieur (40 %) pour certaines mesures concernant la flotte car elles concernent des investissements individuels à valeur ajoutée limitée. À cet égard, l'aide publique devrait mobiliser les investissements privés et ne pas les affaiblir.

- *Supprimer le plan d'action pour la petite pêche côtière en tant que document autonome mais intégrer ses objectifs dans les exigences de programmation.*

La Commission estime que cette solution aura la même incidence que le plan d'action proposé. En effet, les États membres devront tenir compte des besoins spécifiques des navires de petite taille dans l'analyse des forces, faiblesses, possibilités et menaces (SWOT) et lors de la description des types d'actions envisagées pour chaque objectif spécifique. Cela permettra de garantir que les navires de petite taille sont traités différemment lorsque c'est nécessaire.

- *Les États membres doivent tenir compte des défis régionaux dans leur programme national.*

La Commission considère que cette nouvelle exigence introduite par les colégislateurs constitue un compromis raisonnable pour tenir compte de problèmes géographiques particuliers lors de l'élaboration des programmes nationaux, sans créer de charge administrative. La Commission souligne que les États membres devraient se référer aux «analyses des bassins maritimes»¹, qui mettent en évidence les principaux défis qui se posent au niveau de ces bassins et proposent des solutions possibles.

- *Adoption d'actes d'exécution (au lieu d'actes délégués comme suggéré dans la proposition) pour définir les cas de non-respect de la politique commune de la pêche.*

La Commission estime que ce changement de procédure n'a aucune incidence sur le contenu de ces actes.

- *Les colégislateurs n'ont pas accepté qu'un objectif climatique de 30 % et un objectif spécifique en matière de biodiversité puissent être définis dans un article, comme l'a demandé la Commission, dans le prolongement de l'accord sur le cadre financier pluriannuel.*

Même s'il n'existe pas d'objectifs de dépenses contraignants en faveur du climat et de la biodiversité en tant que tels, la Commission note que le FEAMPA doit contribuer aux objectifs climatiques de l'UE dans le cadre de l'objectif global de 30 % de dépenses en faveur du climat et aux objectifs en matière de biodiversité dans le cadre de l'objectif de 7,5-10 % fixés dans le CFP. La Commission collaborera avec les États membres au cours de l'exercice de programmation pour le FEAMPA 2021-2027 afin d'atteindre ces deux objectifs.

¹ SWD(2020) 206 final.

4. CONCLUSION

La Commission approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.

5. DÉCLARATIONS DE LA COMMISSION

La Commission a fait trois déclarations unilatérales et deux déclarations communes, qui figurent en annexe.

ANNEXE

Déclarations de la Commission

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur l'objectif de dépenses en faveur de la biodiversité

«Le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne reconnaissent la nécessité de progresser d'urgence en matière de protection et de conservation des écosystèmes marins et côtiers et de la biodiversité. Les trois institutions conviennent que la lutte contre la perte de diversité biologique, la protection et la restauration des écosystèmes et/ou leur maintien en bon état nécessiteront des investissements publics et privés considérables aux niveaux national et européen et qu'une part importante des dépenses du FEAMPA devrait être investie dans la biodiversité. Elles conviennent que la Commission européenne collaborera avec les États membres, dans le cadre de l'exercice de programmation du FEAMPA 2021-2027, pour réaliser l'ambition globale de dépenses en faveur de la biodiversité souligné au considérant 15».

Déclaration de la Commission européenne sur le suivi de l'objectif de dépenses en faveur de la biodiversité

«La Commission européenne, dans le cadre de l'exercice de programmation du FEAMPA 2021-2027, encouragera activement les États membres à utiliser au maximum les mesures prévues dans leurs programmes, en particulier au titre de l'article 25 (protection de la biodiversité et des écosystèmes), afin de réaliser l'ambition globale visant à mobiliser un financement annuel au titre du CFP pour lutter contre la perte de biodiversité, protéger et restaurer les écosystèmes et les maintenir en bon état, comme suit: 7,5 % des dépenses annuelles au titre du CFP seront consacrés à des objectifs en faveur de la biodiversité en 2024 et 10 % en 2026 et 2027.

La Commission assurera le suivi régulier du niveau de ce financement sur la base du total des dépenses admissibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion et des données communiquées par les États membres. Si ce suivi révèle des progrès insuffisants dans la réalisation de l'ambition globale, la Commission coopérera activement avec les États membres lors d'une réunion annuelle d'examen afin d'adopter des mesures correctrices, éventuellement une modification du programme.»

Déclaration de la Commission et du Conseil sur leur engagement à tenter d'éviter une interruption des activités de pêche dans le cadre des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable

«Le Conseil et la Commission restent déterminés à tenter d'éviter une interruption des activités de pêche dans le cadre des accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable en s'efforçant de renouveler en temps utile ces accords et leurs protocoles d'application.»

Déclaration de la Commission – Aides d'État en faveur du renouvellement des flottes dans les régions ultrapériphériques

«La Commission prend note des difficultés rencontrées jusqu'à présent pour octroyer des aides d'État au renouvellement des flottes dans les régions ultrapériphériques. En vue du développement durable de ces régions, la Commission s'efforcera d'aider les États membres à améliorer la collecte des données scientifiques nécessaires pour satisfaire aux conditions d'admissibilité établies dans les lignes directrices concernant les aides d'État, afin de faciliter l'application des lignes directrices concernant l'examen des aides d'État au secteur de la pêche et de l'aquaculture dans les régions ultrapériphériques.»

Déclaration de la Commission sur la modernisation des instruments de contrôle existants et l'utilisation des nouvelles technologies de surveillance

«La Commission a accepté l'admissibilité des investissements à bord liés au contrôle de la pêche et à l'exécution, qu'ils soient obligatoires ou non, et pour tous les navires de pêche de l'Union. La Commission estime que ces investissements permettront aux États membres d'utiliser pleinement les ressources financières disponibles dans le cadre du FEAMP à des fins de contrôle et d'exécution, de remplir les obligations qui leur incombent en vertu du règlement relatif au contrôle et d'autres règles de la politique commune de la pêche et d'améliorer sensiblement la culture du respect des règles dans le secteur de la pêche.

De plus, la Commission espère que, dans le cadre de la révision en cours du règlement relatif au contrôle, le Parlement européen et le Conseil soutiendront la modernisation des instruments de contrôle existants et l'utilisation des nouvelles technologies, comme proposé par la Commission. Cela signifie en particulier l'introduction de solutions intelligentes pour le suivi et la déclaration des captures des navires de petite taille, l'installation de systèmes de surveillance continue de la puissance des moteurs, le passage à des systèmes de traçabilité entièrement numérisés couvrant tous les produits de la pêche (frais, congelés et transformés) et l'introduction de systèmes obligatoires de surveillance à distance à bord des navires de pêche et fondés sur l'évaluation des risques en tant que seul moyen efficace de contrôler l'application de l'obligation de débarquement et le rejet des prises accessoires et des espèces sensibles.»